



PREFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/DS/SSI/PSI – 2018 N° 128**

**Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Saint Symphorien à l'occasion du match de football du 1<sup>er</sup> septembre 2018 opposant le FC METZ au RC LENS**

*Le Préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 20 octobre 2018 ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Georges BOS, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Moselle ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et le RC LENS, dans la lutte pour la remontée en Ligue 1 de ces deux clubs historiques de l'élite du football français, rencontre prévue le samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018 à 15h au stade St Symphorien, pour le compte de la 6<sup>e</sup> journée de Ligue 2 ;

**Considérant** l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

**Considérant** les tensions actuelles entre les groupes de supporters ultras messins et la direction du club du fait du recrutement par le FC METZ d'un entraîneur adjoint ayant évolué à NANCY ;

**Considérant** le contentieux récurrent opposant les supporters ultras des deux clubs ayant conduit à la prise de plusieurs arrêtés préfectoraux lors des dernières rencontres ;

**Considérant** les graves incidents ayant émaillé l'avant match, la rencontre elle-même, puis l'après match lors des dernières confrontations à Metz ou à Lens entre ces deux équipes, soit sur les 9 rencontres entre les deux équipes depuis 2011 :

- saison 2011/2012 : lors de la rencontre aller en Moselle le 16 décembre 2011, les supporters à risques lensois ont cherché à affronter les supporters ultras du FC Metz avant leur arrivée au stade, dégradant leur bus et affrontant les forces de sécurité mises en place pour les encadrer. Cinq supporters messins étaient agressés par un groupe d'une vingtaine de supporters lensois à proximité d'un débit de boissons servant de lieu habituel de rendez-vous pour les supporters messins, puis lors de la rencontre, les supporters lensois allumaient des fumigènes et lançaient des pétards dans les tribunes obligeant les stadiers à déplacer des spectateurs. 1,5 unité de force mobile était mobilisée pour ce match en plus des effectifs de la DDSP.

Lors du match retour le 20 avril 2012, les bus des 84 supporters messins ayant fait le déplacement étaient victimes des jets de pierres par des supporters lensois à leur arrivée au stade et 5 lensois étaient interpellés par les forces de sécurité présentes.

- saison 2013/2014 : lors de la rencontre à LENS, le 30 septembre 2013, des incidents ont eu lieu entre la centaine de supporters messins et les forces de sécurité les escortant au stade, conduisant à 2 interpellations et à la blessure de 5 fonctionnaires de police lors des interventions. A l'issue de la rencontre les supporters des deux clubs cherchant l'affrontement, une nouvelle intervention des forces de sécurité étaient nécessaires pour maintenir à distance ces deux groupes et permettre le départ en sécurité des visiteurs.

Lors du match retour, le 08 mars 2014 à Metz, 1,5 unité de force mobile était mobilisée en renfort des effectifs de la DDSP. Seuls 110 lensois effectuaient le déplacement compte tenu de la prise d'un arrêté préfectoral encadrant le déplacement, mesure rejetée par les ultras lensois qui boycottaient le déplacement.

- saison 2014/2015 : lors de la rencontre à Lens le 29 novembre 2014, le déplacement des supporters messins a été interdit par la Ligue de Football Professionnel compte tenu des antécédents, et la préfecture de la Somme prenait un arrêté interdisant le périmètre du stade aux supporters messins.

Lors de la rencontre retour le 18 avril 2015, un arrêté préfectoral était également pris. Néanmoins un dispositif de contrôle et d'interception d'éventuels supporters lensois souhaitant enfreindre l'arrêté était mis en place et permettait aux abords du stade le contrôle de 5 supporters lensois ayant dissimulé leurs maillots sous leurs vêtements et qui étaient reconduits sur l'autoroute.

- saison 2015/2016 : lors de la rencontre à METZ le 1<sup>er</sup> août 2015, un arrêté préfectoral interdisait les abords du stade aux supporters lensois. Néanmoins, 3 lensois étaient contrôlés à proximité du stade, dissimulant leurs maillots.

Le 13 mai 2016 lors de la rencontre retour, un arrêté préfectoral était pris également dissuadant tout déplacement de supporters messins.

**Considérant** qu'à ce jour, entre 700 et 800 supporters de LENS envisagent de faire le déplacement, dont environ 600 ultras ;

**Considérant** les incidents ayant eu lieu lors de la rencontre Nancy/Lens en date du 10 août 2018 (vol d'une bâche au préjudice des ultras lensois) et des risques de provocation de la part des ultras messins à l'endroit des ultras lensois à ce sujet ;

**Considérant** la volonté affichée par les supporters ultras lensois de ne pas respecter les conditions imposées par un arrêté d'encadrement que sont la jauge et le point de rendez-vous ;

**Considérant** les craintes exprimées par le FC METZ et le RC LENS de tentatives de fights entre les supporters ultras de leurs deux clubs en amont et en aval du match ;

**Considérant** l'évolution de l'emplacement des supporters de la Horda en tribune Est basse qui sera effective au 1<sup>er</sup> septembre 2018, jour de la rencontre, en vis-à-vis direct de la tribune des supporters visiteurs ;

**Considérant** que l'ensemble de ces incidents et éléments font peser sur la rencontre du 1<sup>er</sup> septembre 2018 un risque particulier ;

**Considérant** que les supporters ultras messins se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison précédente, notamment à l'occasion de tensions et d'affrontements récurrents entre groupes de supporters messins dans la tribune Ouest du stade ou vis-à-vis de la direction du club ;

**Considérant** que l'équipe du FC METZ rencontre celle du RC LENS le 1<sup>er</sup> septembre 2018 à 15h00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville et aux abords ou dans le stade ;

**Considérant** que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre dès le début de la saison parmi celles les plus à risque et pouvant nécessiter la prise de mesures particulières ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté, en raison notamment de la tenue de la braderie de Lille le week-end du 1<sup>er</sup> septembre ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du RC LENS ;

**Considérant** que dans ces conditions la présence le 1<sup>er</sup> septembre 2018 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du RC LENS ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETE

**Article 1** : du samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018 - 08h00 au dimanche 2 septembre à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du RC LENS ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

**Article 5** : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 17 août 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Georges BOS